

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de Troyes

Canton de
Vendeuvre-sur-Barse



2 rue Georges Clémenceau – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
☎ 03 25 41 20 01 - urba.patrimoine@lusigny-sur-barse.fr

ARRETE N°T2026_14

Portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur l'espace public – modalités d'utilisation temporaire
du domaine public communal

Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

VU les articles L 2212-2 et L 2122-24 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'article 18 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiant l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande en date du 9 avril 2026 par laquelle Mme DURAND-HUET Amélie, vice-trésorière de l'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une course dans le cadre d'un COLOR RUN, sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, le dimanche 31 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE est désignée l'association organisatrice et coordinatrice du défilé.

Article 2 : L'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE, représentée par sa vice-trésorière, Mme DURAND-HUET Amélie, est autorisée à organiser une course, dans le cadre d'un COLOR RUN, le dimanche 31 mai 2026, sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE et à occuper les lieux selon les modalités et les horaires définis :

Rassemblement prévu à 9 heures 15 sur le parking de l'école élémentaire, début de l'échauffement à 9 heures 30, départ de la boucle à 10 heures sur le parking de l'école élémentaire accompagné d'un cycliste ouvrier, positionné en tête de cortège, pour indiquer le parcours à suivre en sus de la signalétique.

Voies empruntées par la course : en direction rue du Maréchal Foch, rue du Pré Naudet, ruelle du Pré Naudet, rue de Millery, ruelle de Millery, ruelle du fossé Culard, retour sur la rue du Maréchal Foch. Ce parcours pourra être effectué à plusieurs reprises, dans le sens ci-dessus défini, avec une arrivée prévue à 11 heures à l'école élémentaire.

L'organisatrice encadrera le parcours de la course. La circulation sera interrompue ponctuellement dans les rues empruntées, de 8 heures à 12 heures, avec la mise en place d'une déviation.

Article 3 : L'organisatrice appliquera les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines, et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.
- Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel, la responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

Article 4 : Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée du défilé pour les émissions sonores (sonorisation) dues à cet événement festif se déroulant en plein air le dimanche 31 mai 2026.

Article 5 : En cas de diffusion de musique, la permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 31 mai 2026, de 8 heures à 12 heures.

Article 7 : L'utilisation du domaine public communal ne présentant pas un objet commercial pour l'organisatrice, l'occupation est accordée gratuitement.

Article 8 : Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation. L'installation du matériel technique sera exclusivement réalisée par les membres de l'association ou des personnes désignées par elle.

Article 9 : L'organisatrice devra respecter le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale, les préconisations préfectorales et nationales, notamment sur le risque terrorisme – vigipirate urgence attentat.

Article 10 : L'organisatrice devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.

Article 11 : En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisatrice peut être engagée.

Article 12 : Le Maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou du trouble à l'ordre public.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Article 14 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la vice-trésorière de l'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE dont une copie sera adressée, pour information à M. le Commandant de la gendarmerie de LUSIGNY-SUR-BARSE, et à M. le Chef du centre de secours de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE

Mme TRESSOU Marie-Hélène,



Marie-Hélène TRESSOU

Marie-Helene TRESSOU
2026.04.28 10:59:15 +0200
Ref:10898706-16431189-1-D
Signature numérique
la Maire

Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

